

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 8 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

CIRCULAIRE N° 25002/ARM/SGA/DRH-MD

relative à l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire au profit de la gendarmerie nationale et aux modalités de présentation des bilans de l'utilisation de l'ensemble des crédits allocation pour l'amélioration du cadre de vie.

Du 18 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 25002/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire au profit de la gendarmerie nationale et aux modalités de présentation des bilans de l'utilisation de l'ensemble des crédits allocation pour l'amélioration du cadre de vie.

Du 18 décembre 2020

NOR A R M S 2 0 5 5 9 7 5 C

Référence(s) :

➤ [Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N°23072/ARM/SGA/DRH-MD du 26 juillet 2019 relative à l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3](#).

Référence de publication :

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées

Direction générale de la gendarmerie nationale

Tout ressortissant de l'action sociale des armées

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir, en premier lieu, le champ d'application et les modalités d'attribution de l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire (AACV) au sein de la gendarmerie nationale, et, en second lieu, les modalités de présentation des bilans annuels de l'utilisation de l'ensemble des crédits de cette allocation.

1. OBJECTIF.

L'AACV vise à contribuer à l'amélioration des conditions d'hébergement et de vie en enceinte militaire, ainsi qu'au développement des activités socio-culturelles et de loisirs. Elle concerne les militaires ainsi que les agents civils du ministère des armées détachés au sein de la gendarmerie nationale, en activité, bénéficiaires de l'action sociale des armées conformément au [décret référencé](#).

Dans ce cadre, l'ensemble des formations administratives de la gendarmerie nationale a vocation à bénéficier de l'AACV. Cependant, il convient d'accorder une priorité aux projets visant à améliorer les conditions de vie du personnel servant dans des unités isolées.

Il y a lieu enfin d'encourager l'utilisation de l'AACV dans le cadre de projets cofinancés pour favoriser la synergie des actions entreprises par différents acteurs (cercles, foyers, clubs, etc.) et optimiser ainsi l'emploi des ressources financières correspondantes.

2. NATURE DES ACTIONS OUVRANT DROIT À L'ALLOCATION POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE EN ENCEINTE MILITAIRE.

2.1. Principe général.

Peuvent ouvrir droit à l'AACV, l'ensemble des actions tendant à :

- la création ou l'aménagement des locaux de vie courante (buanderie, laverie, pressing en libre-service, etc.) ;
- la réalisation d'équipements de confort (antennes paraboliques, éléments de décoration collectifs, etc.) ;
- la mise en place d'espaces de loisirs (y compris les travaux de fixation d'équipements sportifs de plein air) ou l'achat de matériel permettant de conduire des activités socio-éducatives et récréatives (cybercafé, salle de jeux, salle « home cinéma », etc.) ;
- la rénovation des espaces de convivialité ou des pièces d'eau collectives (y compris les travaux concernant les sols, les murs et les plafonds) sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- les travaux ne peuvent comporter une extension des locaux ;
- les travaux ne peuvent porter sur les installations de chauffage et les installations de l'eau chaude sanitaire ;
- le dossier de projet élaboré par les unités doit comporter un avis formalisé du bureau de l'immobilier et du logement de la formation administrative (ou service équivalent) expliquant la faisabilité technique de l'opération et portant l'indication selon laquelle la réalisation des travaux concernés bénéficie d'un éventuel accompagnement ou conseil par les services compétents de la gendarmerie nationale ;
- les travaux portant sur des aménagements de réseaux électriques ou de plomberie doivent être effectués par des entreprises agréées, de telle sorte que toutes les normes de sécurité exigées pour ce type d'installation soient respectées
- le repérage amiante des listes A et B doit avoir été effectué avant l'intervention des entreprises ;
- les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail doivent être respectées.

2.2. Cas des clubs sportifs et artistiques, des foyers et des associations de la gendarmerie nationale.

L'AACV peut également contribuer à la réalisation de projets initiés par les clubs sportifs et artistiques, les foyers ou par des associations de la gendarmerie nationale.

Dans ce cas, l'AACV ne peut constituer une subvention attribuée à ces organismes. Il s'agit d'une simple participation financière, ponctuelle et non reconductible, à la réalisation d'un projet.

2.3. En cas d'acquisition de matériel.

Les matériels acquis sur les crédits AACV sont suivis en comptabilité au même titre que les autres matériels en dotation dans les formations.

3. NATURE DES ACTIONS N'OUVRANT PAS DROIT À L'ALLOCATION POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE EN ENCEINTE MILITAIRE.

Sont exclues du champ de l'allocation, les actions suivantes :

- la création d'infrastructures, dépense imputable sur le titre 5 ;
- les dépenses pouvant être financées par d'autres lignes budgétaires ;
- les dépenses de fonctionnement et de services, tels que les frais de salaires, de charges sociales ou de stages, les abonnements et les frais d'assurances.

4. MODALITÉS DE RÉPARTITION DES DOTATIONS FINANCIÈRES.

Sur la base des chiffres au 1^{er} octobre de l'année N-1, fournis par la direction générale de la gendarmerie nationale, le service de l'action sociale des armées (SCN ASA) procède à une estimation des effectifs des gendarmes adjoints volontaires (y compris ceux en mission de courte durée en outre-mer) et des agents civils de catégorie C du ministère des armées détachés au sein de la gendarmerie nationale.

À partir de la dotation globale pour l'année N, le SCN ASA calcule puis notifie les dotations par centre territorial d'action sociale (CTAS) et par centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM), et les communique, pour information, au cours du premier trimestre de l'année N, à la direction générale de la gendarmerie nationale ainsi qu'à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA), en sa qualité de liquidateur des dépenses.

Les CTAS et les CASOM répartissent respectivement leur dotation entre les formations administratives de la gendarmerie nationale¹ de leur ressort géographique.

5. CHOIX DES PROJETS.

5.1. Initiation et présentation des projets.

Les CTAS et les CASOM lancent l'appel de projets vers les formations administratives de la gendarmerie nationale¹ de leur ressort géographique.

Les projets sont initiés par les commandants d'unités rattachées aux comités sociaux de la gendarmerie nationale, ou les membres de ces comités sociaux, en métropole et par les commandants d'unités placées sous l'autorité des commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer.

5.2. Priorisation des projets.

5.2.1. Responsabilité de la priorisation.

Les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale en métropole¹ et en outre-mer sont responsables de la priorisation des projets présentés.

5.2.2. Commission de priorisation.

Les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale en métropole¹ et en outre-mer organisent et président la commission de priorisation, à laquelle participent les commandants d'unités initiateurs de projets ou leurs représentants et, en cas de besoin, les experts désignés par le commandant de la formation administrative de la gendarmerie.

À l'issue de la commission de priorisation des AACV, la liste des projets priorités est adressée aux CTAS et aux CASOM.

5.2.3. Notification de la priorisation des projets.

Les CTAS et les CASOM vérifient la conformité des projets priorités et retirent de la liste les projets non conformes à la réglementation.

Les directeurs de CTAS et de CASOM notifient leurs décisions aux commandants d'unités initiateurs de projets et en adressent une copie aux commandants de formations administratives de la gendarmerie nationale⁽¹⁾ responsables de la priorisation des projets.

6. CERTIFICATION ET LIQUIDATION DES DÉPENSES.

6.1. Certification des dépenses.

Les commandants d'unités initiateurs de projets certifient le service fait sur les factures et les expédient, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, aux CTAS ou aux CASOM.

6.2. Liquidation et paiement des dépenses.

L'IGESA procède au règlement des décisions de paiement validées et transmises automatiquement via le système d'information de l'action sociale (SIAS) par les directeurs de CTAS et les directeurs de CASOM.

Les crédits destinés à financer l'AACV, imputés sur le budget de l'action sociale des armées (titre 3), sont disponibles sous forme de droit de tirage annuel auprès de l'IGESA.

Le SCN ASA exerce un contrôle a posteriori de l'emploi des crédits de l'allocation.

7. BILANS ANNUELS.

Les bilans de cette allocation sont présentés chaque année au conseil central de l'action sociale par :

- l'état-major des armées pour les actions financées à partir des crédits relevant de sa responsabilité ;
- le SCN ASA pour les actions financées à partir des crédits mis en place par le ministère des armées au profit de la gendarmerie nationale.

Au niveau du comité social local, les commandants de base de défense et les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale en métropole¹ et en outre-mer présentent, une fois par an, un bilan de l'année précédente des projets demandés, de leur priorisation et de ceux effectivement réalisés.

8. ABROGATION.

La [circulaire n° 23072/ARM/SGA/DRH-MD du 26 juillet 2019](#) relative à l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire est abrogée.

9. APPLICATION.

Les difficultés de mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire seront portées à la connaissance du SCN ASA.

Le chef du service de l'action sociale des armées est chargé de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

Notes

⁽¹⁾ Ne concerne en métropole que les formations administratives sièges de comité social.